N.° 784.

N. 653
de la Consignation.

DECRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur ses registres le 6 mai suivant.

Qui ordonne l'envoi aux Départemens, des vues présentées au Comité de salut public et aux Commissaires de la convention, par les Citoyens du département de l'Hérault et du Gard, relativement à la formation des Corps armés de nouvelle levée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au bulletin, et l'impression des vues présentées au comité de salut public par les citoyens *Brunet*, administrateur du directoire du département de l'Hérault ; *Louis Pavée*, procureur-syndic du district de Montpellier ; *Joubert*, administrateur du district de Montpellier ; *Berthe*, officier municipal de Montpellier ; *Devals*, procureur de la commune de Montpellier ; *Deverges* et *Anselme Dorthes*, citoyens de Montpellier ; et l'envoi par des courriers extraordinaires aux départemens.

II.

La convention invite les corps administratifs à redoubler de

zèle pour la sûreté et la défense de la république ; elle charge son comité de salut public de lui présenter un projet de loi d'après les vues présentées par les citoyens du département de l'Hérault.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. *Signé* JOSEPH BECKER.

Collationné à l'orignal, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* LASOURCE, *président;* G. DOULCET et CHAMBON, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressotrs respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contre-signé* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Signé GOHIER, Ministre de la justice

VUES présentées au Comité de salut public de la Convention nationale et aux Commissaires de la Convention dans les Départemens de l'Hérault et du Gard.

PLUSIEURS patriotes que le peuple a honorés de sa confiance, profondément pénétrés des maux de la patrie, et uniquement occupés d'en chercher le remède, se sont réunis à penser qu'un seul moyen pouvoit sauver promptement la république; que ce moyen consistoit dans le développement subit de toutes les ressources de la France, développement auquel rien ne pourroit résister. Ils ont pensé que dans la circonstance la plus critique de la révolution, les moyens naturels du gouvernement ne suffisant pas, les seuls moyens révolutionnaires pouvoient nous délivrer à la fois des ennemis extérieurs et intérieurs. Mettre en action ces moyens, les diriger de la manière la plus utile pour élever l'esprit public à la hauteur des circonstances, et pour résister à la fois à toutes les atteintes : tel est, sans doute, le but qu'on doit se proposer, et c'est aussi ce que des patriotes qui veulent fermement la révolution toute entière, se sont proposé d'examiner dans ce mémoire, dans lequel ils sont partis, quant aux faits positifs, de la connoissance qu'ils ont du département de l'Hérault.

Ce département vient de fournir un recrutement considérable; il avoit précédemment fourni de nombreuses levées : et quoiqu'on puisee se flatter que les recrues qu'on vient d'envoyer soutiendront la gloire de la nation, cependant on ne doit pas dissimuler quelle est la composition du recrutement. La plupart des hommes qui le forment ne sont pas des volontaires, ne sont pas des citoyens de toutes les classes de la société, qui ayant subi le sort ou le scrutin, se soient décidés volontiers à aller défendre la république : la plupart des recrues sont des hommes de remplacement, qui par l'appât d'un salaire considérable, se sont déterminés à quitter leurs foyers. On demande aujourd'hui cinq mille hommes au département de l'Hérault,

pour défendre les côtes ou attaquer l'Espagne; il faut des forces pour sauver le nord de la république, peut-être pour écraser les ennemis de l'intérieur; il faut pourvoir les villes, aux termes des décrets, d'une garde salariée. Dans ces circonstances, et d'après l'expérience du passé, peut-on se résoudre à employer les moyens ordinaires de recrutement, pour former ces corps qui doivent être tout entiers de nouvelle levée ? Si l'on pouvoit y souscrire et recruter de nouveau en disant, comme par le passé : cent hommes nous en fourniront dix, les nouveaux corps ne pourroient pas, s'ils étoient levés, compter dans les forces réelles de la république; et, ce qui est pis encore, il est de fait que le recrutement ne s'opéreroit pas; ensorte que l'esprit public et le ressort du gouvernement seroient détruits, lorsqu'on pourroit dire que la loi a été invoquée, et qu'elle l'a été en vain. Il est malheureusement reconnu que les campagnes sur lesquelles le recrutement a pesé plus sensiblement que sur les villes; que la classe pauvre sur-tout, qui a plus fourni de défenseurs à la république que la classe aisée, se réuniroient pour résister, en disant : les pauvres, qu'eux seuls ont fait des sacrifices réels; et les habitans des campagnes, qu'ils ont fourni des hommes dans les premiers recrutemens; qu'ils viennent de fournir de l'argent, et qu'ils sont épuisés sous ce double rapport. Si au contraire on demande tout au patriotisme; si on l'enflamme par tous les moyens qu'on peut imaginer, on obtiendra les hommes qu'on desire; on les obtiendra tels qu'il les faut; on aura fait faire un grand pas à l'esprit public, on aura fait connoître aux étrangers les ressources de la France; on aura sauvé la république. Voici donc ce qu'on a imaginé dans cet objet, et qu'on propose, soit au comité de salut pubilc de la Convention, soit aux commissaires envoyés par elle dans le département.

Il sera requis, dans le département de l'Hérault, une force armée salariée, se portant à cinq mille hommes, et destinée, soit à déférer aux réquisitions des généraux, soit à garder les points importans du département, soit à marcher au secours du nord de la république. Cette force ne sera point composée par les moyens

ordinaires de recrutement ; elle sera formée par la voie d'indication, c'est-à-dire, en adressant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens reconnus pour les plus patriotes, et les plus propres par leur courage, leur caractère et leurs moyens physiques, à servir utilement la république dans ce moment de danger.

La réquisition pourra être faite à - peu - près en ces termes :
» Le citoyen (*N*. . .) est requis, au nom de la patrie en danger, d'entrer dans la force armée que forme le département de l'Hérault; son concours est jugé nécessaire pour le salut de la république ». La liste des citoyens requis seroit affichée dans toutes les sociétés populaires.

Le droit de désigner et indiquer les patriotes seroit confié à un comité de salut public, composé en nombre égal de membres des trois corps administratifs du chef-lieu du département, désignés eux - mêmes par les commissaires de la Convention nationale. Avant d'arrêter les listes, le comité rassembleroit auprès de lui des députés de toutes les sociétés populaires, et des membres de chaque compagnie de vétérans, pour éclairer son choix.

Pour subvenir aux dépenses de cette force armée, il seroit fait, entre les mains du receveur du district du chef - lieu, un fonds extraordinaire de cinq millions. Ce fonds seroit fourni par voie d'emprunt forcé , c'est-à-dire , qu'un emprunt seroit ouvert, et que s'il n'étoit pas sous deux jours rempli par les soumissions libres des capitalistes , il le seroit sur-le-champ par des réquisitions impératives adressées aux particuliers riches , et dans la forme employée par les commissaires de la Convention dans les départemens du Nord; c'est-à-dire, que les fonds seroient versés entre les mains du receveur du district ; qu'ils ne pourroient en sortir que sur des ordonnances du département ; et que chaque particulier, portant la somme qu'il seroit requis de fournir, recevroit un reçu du montant de la part du receveur, qui inscriroit en sa présence, copie du reçu qu'il auroit délivré, dans un registre tenu pour cet objet, et paraphé par le président du département.

Le droit d'adresser des réquisitions pécuniaires seroit confié

au même comité dont il a été parlé plus haut, formé parmi les administrateurs et par les Commissaires de la Convention.

Le fonds extraordinaire de cinq millions ne seroit pas seulement employé au salaire de la force armée, il seroit disponible pour toutes les dépenses militaires, et pour des secours à accorder à la classe pauvre.

Ce plan est vaste, mais il n'est point chimérique; il est même de l'exécution la plus simple et la plus facile. Le recrutement ou la désignation des hommes pourroit être terminée en huit jours; le trésor militaire pourroit être comblé en huit jours : on a des apperçus qui le démontrent. Par un travail général préparatoire à l'imposition graduelle, et dans lequel on a affoibli toutes les données, on a reconnu jusqu'à la conviction, que l'ensemble de toutes les fortunes de la seule ville de Montpellier, au-dessus de cent pistoles de revenu, s'élève à un peu plus de six millions de rente. D'ailleurs, comme les dépenses ne sont payables que successivement, il seroit possible de demander seulement un quart de la somme le jour même, et de recevoir pour le reste des soumissions de payer à des termes fixes.

Il est cependant indispensable d'observer que les armes manquent, que le recrutement actuel nous ôte tous les fusils de guerre que nous avions ; que par conséquent il faudroit que le gouvernement envoyât sur le champ au moins cinq mille fusils de guerre dans le département de l'Hérault.

Si une semblable mesure étoit adoptée, ses conséquences utiles seroient incalculables; la résolution seule imprimée dans les papiers publics, inspireroit par-tout une terreur salutaire. Quelle étounante perspective présenteroit une république où un quatre-vingt-sixième département éloigné d'un grand théâtre de la guerre, offriroit une force armée d'élite, de cinq mille hommes, toute composée d'hommes éclairés, intéressés à la chose, et pris dans la classe de ceux qui n'ont à choisir qu'entre la révolution ou la mort, et où, à côté de cette force imposante, le même département seul, rassemble en trois jours cinq millions.

Il n'échappera point à la première réflexion même qu'une semblable mesure, déterminée par un département, seroit

mitée par tous, et que de la rentrée forcée d'une grande masse d'assignats dans la caisse de chaque département, il résulteroit une diminution très-sensible à la masse de ceux en circulation; ce qui nécessairement leur donneroit plus de valeur en comparaison des denrées, et influeroit économiquement sur tous les marchés que pourroit contracter la république à cette époque; enfin, cette mesure présenteroit l'idée de ressources désespérantes pour nos ennemis; car les cinq mille hommes seroient toujours là, et il n'y a pas de raison pour que les cinq millions ne se reproduisent pas chaque année, s'il le falloit. Ces cinq millions seroient dépensés dans l'intérieur de la république; donc ils resteroient à la disposition des citoyens françois; donc on sauroit toujours où aller les repéndre par un nouvel emprunt forcé.

On auroit terminé ici ce mémoire, si l'on n'avoit pas cru utile d'y ajouter quelques observations très-courtes sur d'autres objets, aussi relatifs à l'intérêt public.

Les commissaires de la Convention nationale dans les départemens, ont positivement le droit de suspendre les fonctionnaires publics suspects; mais il seroit nécessaire que la loi ajoutât clairement qu'ils ont le droit de pourvoir, par eux-mêmes, à leur remplacement.

Une nouvelle loi autorise les commissaires de la Convention à déporter les personnes suspectes; mais cette loi ne permet de déporter un citoyen que d'un département à l'autre. La loi, telle qu'elle est, offre déjà des avantages dans un temps de crise, mais elle présente une sorte de contradiction. Si un homme n'est pas dangereux, il est injuste de le déporter; s'il est dangereux, on ne fait que changer le mal de place. Pourquoi des commissaires, d'ailleurs investis d'une confiance sans bornes, ne seroient-ils pas autorisés à évacuer hors de la république les personnes vraiment suspectes, comme les corps administratifs sont autorisés à la délivrer des réfractaires?

Il seroit très-avantageux qu'on forçât tous les généraux des armées de la république à y répandre avec profusion une déclaration précise sur leurs sentimens révolutionnaires, sur leur dévouement aux ordres de la Convention; mesure qui auroit

l'avantage de rendre l'autorité des généraux sur leurs armées nulle, s'ils protestoient le lendemain contre ce qu'ils auroient abjuré la veille.

Montpellier, ce 19 avril 1793, l'an second de la république Françoise.

Signé, Brunet, Louis Jouber, Deval, N. Deverges, Berthe, Anselme Dorthes, Louis Pavée.

Certifié conforme à l'original.

Vu le présent Décret timbré du Sceau de la République et certifié par la signature du Ministre de la Justice ; le DIRECTOIRE du DÉPARTEMENT des Vosges, sur les réquisitions du Procureur-Général-Syndic, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié et affiché, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'administration du Département, déposé en leurs archives ; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'Église, à la Messe paroissiale ;* de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations des districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Épinal, le 6 mai 1793, l'an second de de la République Françoise.

Signés, Benoist, Vice-Président ; Dubois, procureur-général-syndic, et Denis, Secrétaire-général.

PAR LE DIRCETOIRE,

Signé, Denis, Secrétaire-général

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du district de

le 179

A ÉPINAL,

Chez Hæner, Imprimeur du Département des Vosges.